



**LA FERRE ALAIS
ESSONNE**

DATE DE CONVOCATION

13/04/2021

DATE D’AFFICHAGE

13/04/2021

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 27

Présents : 20

Votants : 26

OBJET :

**Ajustement des taux de
fiscalité 2021**

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 5

Transmise en sous-préfecture
le

Publiée le

Notifiée le

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE LA FERRE-ALAIS**

L’an deux mille vingt et un, le 19 avril à 18 H 00, le Conseil Municipal légalement convoqué s’est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Mariannick MORVAN, Maire,

Étaient présents : Mmes et MM., Mariannick MORVAN, Ariel SHEPS, Claire HERLIN, Hervé FRANEL, Alexa PELAGE, Stéphane RAYNAL, Guy-Charles HUMBERT, Marie-Solange GRILLOT, Alain SOUÉDET, Fleurine BOCQUILLON, Sylvain PASTORELLO, Stéphanie MARTINS VIANA, Christine DAVOINE, Jacqueline GALEAZZI, José AZEVEDO, Maria PYRKA, Annick BAZIN, Stéphane LE PECULIER, Danièle PAGEARD, Stéphanie CHASSIN DE KERGOMMEAUX

Étaient absents excusés :

Françoise BOUSSAT donne pouvoir à Claire HERLIN

Laurent PERTHUIS donne pouvoir à Hervé FRANEL

Julien CAYZAC donne pouvoir à Ariel SHEPS

Philippe VAN ROSSOMME donne pouvoir à Mariannick MORVAN

Rodolphe WELSCH donne pouvoir à Stéphane LE PECULIER

Nicolas FOURNILLON donne pouvoir à Stéphanie CHASSIN DE KERGOMMEAUX

Était absente :

Laure CHENU

AJUSTEMENT DES TAUX DE FISCALITÉ 2021

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-1 et suivants et L. 2121-29,

VU la délibération n° 2021-3-32 en date du 29 mars 2021 portant fixation des taux de fiscalité 2021,

VU les dispositions de l'article 16 – V de la loi du 28 décembre 2019 n° 2019-1479 de finances pour 2020, reprise à l'article 1640 G du code général des impôts,

VU l'état 1259, transmis aux services municipaux le 30 mars 2021,

CONSIDÉRANT la nécessité d'abroger la délibération n° 2021-3-32 du 29 mars 2021, afin de tenir compte du taux départemental de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties transférée à la commune,

CONSIDÉRANT qu'en 2020, le taux communal de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties s'établit à 16,50 % et que le taux départemental de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties s'établit à 16,37 %,

CONSIDÉRANT le maintien des deux taux communaux (Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties et Non Bâties) au niveau de l'exercice précédent,

AYANT ENTENDU l'exposé de Madame le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE A LA MAJORITÉ, AVEC 21 VOIX POUR ET 5 ABSTENTIONS

ABROGE la délibération n° 2021-3-32 du 29 mars 2021 portant fixation des taux de fiscalité 2021

PRÉCISE que les taux de fiscalité « part communale » 2021 seront identiques à ceux de 2020, comme suit :

- Taux de la TFB = 16.50 %
- Taux de la TFNB = 51.96 %

VOTE les taux suivants, pour l'exercice 2021, soit :

- Taux agrégé de la TFB = 32,87 %
(Part communale : 16,50 % + Part départemental : 16,37 %)
- Taux de la TFNB = 51.96 %.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits, et ont les membres présents, signé au registre pour copie conforme.

Le Maire,

Mariannick MORVAN



ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2021

IV - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

1 DETAIL DES ALOCATIONS COMPENSATRICES

Taxe foncière (bâti) :

a. Personnes de condition modeste	805
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0
c. Exonération de longue durée (logements sociaux)	0
d. Locaux industriels	1 000
Taxe foncière (non bâti) :	973

Colisation foncière des entreprises (CFE) :

a. Réduction des bases des créations d'établissements	0
b. Exonération en zones d'aménagement du territoire	
c. Base minimum	
d. Locaux industriels	
e. Autres allocations	

Colisation sur la valeur ajoutée des entreprises :

Dotation pour perte de THLV :	0
--------------------------------------	---

Dotation TH (Mayotte) :

	1,247689
--	----------

6 COEFFICIENT CORRECTEUR

	1,247689
--	----------

2 BASES NON TAXÉES

Bases exonérées par le conseil municipal

Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Colisation foncière des entreprises (CFE)	
Bases exonérées par la loi	
Taxe foncière (bâti)	62 752
Taxe foncière (non bâti)	
Colisation foncière des entreprises (CFE)	3 009

3 CVAE

a. CVAE : part nette versée par les entreprises	>>>
b. CVAE : part dégrevée	
c. CVAE : exonérations non compensées	

4 TAXE D'HABITATION

a. Bases hors résidences principales et locaux vacants	231 585
b. Bases résidences secondaires soumises à majoration	
c. Bases des locaux vacants soumis à THLV	17,98
d. Taux figé de taxe d'habitation	
e. Taux résidences secondaires soumises à majoration TH	0,00

5 PRODUIT DES IFR

Eoliennes & hydrauliques	
Centrales électriques	
Centrales photovoltaïques	
Centrales hydrauliques	
Centrales géothermiques	
Transformateurs	
Stations radioélectriques	
Gaz - Stockage, transport...	

7 FRACTION DE TVA

	>>>
--	-----

8 ELEMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

	Taux moyens communaux de 2020 au niveau national ¹²	Taux départemental ¹³	Taux plafonds 2021 ¹⁴	Taux 2020 des EPCI ¹⁵	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2021 (col.14 - col.15) ¹⁶
Taxe foncière (bâti).....	37,99	36,90	94,98	3,00000	91,98
Taxe foncière (non bâti).	49,79	68,48	171,20	3,13000	168,07
CFE.....	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

MAJORATION SPECIALE DU TAUX DE CFE

Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>	Taux maximum de la majoration spéciale	>>>
Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2020 : national	>>>	communal	>>>
Taux de CFE perçue en 2020 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle Unique	22,44		

DIMINUTION SANS LIEN

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée	
Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021, par application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, et à l'allocation compensatrice TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

I – RESSOURCES A COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017.....	6 809 860	X	17,98	=	1 224 413
+ Allocation compensatrice TH versée à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					55 495
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçus par la commune de 2018 à 2020.....					1 981
= ressources communales supprimées par la réforme.....					1 281 889 A

II – RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....					856 950
+ Allocations compensatrices TFPB versée au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....					223
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TFPB perçus par le département de 2018 à 2020 sur la commune.....					
= ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....					857 173 B

III – TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRES RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune.....	857 768	+	856 950	=	1 714 718 C
---	---------	---	---------	---	--------------------

IV – SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département.....

1 281 889 A	-	857 173 B	=	424 716 D
--------------------	---	------------------	---	------------------

Coefficient correcteur = $1 + \frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}}$ = $1 + \frac{424\ 716}{1\ 714\ 718}$ **D**

Si **D** > 0 et **E** > 1) : commune sous-compensée
 Si **D** < 0 et **E** < 1) : commune sur-compensée
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence **D** inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

TAUX
 FDL
 2021

ETAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2021

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2021							
Taxes	Bases d'imposition effectives 2020 ¹	Taux de référence pour 2021 ²	Bases d'imposition prévisionnelles 2021 ³	Produit de référence (col.3 x col.2) ⁴	TAUX VOTÉS ⁵	Produits attendus (col.3 x col.5) ⁶	Taux plafond pour 2021 ⁷
Taxe foncière (bâti).....	5 197 977	32,87	5 276 000 (*)	1 734 221	32,87	1 734 221	91,98
Taxe foncière (non bâti).....	23 850	51,96	22 500	11 691	51,96	11 691	168,07
CFE.....				0			>>>
Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2021, cochez la case : <input type="checkbox"/>				Totaux :	1 745 912	1 745 912	
(*) dont taux départemental 2020 : 16,37						1 745 912	

AIDE AU CALCUL DES TAUX PAR VARIATION PROPORTIONNELLE

Il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas :
 - de reconduction des taux de référence
 - ou de variation différenciée

Taxes	Taux de référence de 2021 ⁸	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE ⁹	Taux proportionnel (col.8 x col.10) ¹¹
Taxe foncière (bâti).....	32,87	1 745 912 / 5 276 000 = 1,000000	32,87
Taxe foncière (non bâti), CFE.....	51,96 >>>	1 745 912 / 22 500 = 77,596	51,96
Produit total de référence (total colonne 4) (6 décimales)			

Si un des taux déterminé de manière proportionnelle excède le taux plafond, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2021

CVAE >>>	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. TFNB	TVA nationale	Total
			41 639			41 639
Allocations compensatrices	DCRTP	versement	FNGIR contribution	Effet du coefficient correcteur versement		
2 778	32 198	67 907		429 795		

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2021

Produit attendu des taxes à taux voté (colonne 6)	1 745 912	+	Total autres taxes (cadre II)	41 639	+	Allocations compensatrices et DCRTP	34 976	+	Versement FNGIR	67 907	-	Contribution FNGIR	0	+	Versement coefficient correcteur	429 795	+	Contribution coefficient correcteur		=	Montant total prévisionnel 2021 au titre de la fiscalité directe locale	2 320 229
---	-----------	---	-------------------------------	--------	---	-------------------------------------	--------	---	-----------------	--------	---	--------------------	---	---	----------------------------------	---------	---	-------------------------------------	--	---	---	-----------

A EVRY
 Le DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES
 PHILIPPE DUFRESNOY
 Le 24 MARS 2021

Le maire,
 le 19 AVR 2021

